



**HAL**  
open science

## La santé des travailleurs de plateformes en France

Isabelle Daugareilh

► **To cite this version:**

Isabelle Daugareilh. La santé des travailleurs de plateformes en France. RDSS. Revue de droit sanitaire et social, 2022, 6, pp.997-1006. halshs-03896888

**HAL Id: halshs-03896888**

**<https://shs.hal.science/halshs-03896888v1>**

Submitted on 13 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La santé des travailleurs de plateformes en France

Isabelle Daugareilh

Directrice de recherche au CNRS  
COMPTRASEC (UMR CNRS 5114 Université de Bordeaux)

La France, comme bien d'autres pays, conserve une tradition bismarckienne de la sécurité sociale fondée principalement sur l'emploi. Cependant, le système s'est progressivement hybridé au fil des lois de généralisation puis d'universalisation. Ainsi, l'accès aux soins peut être fondé soit sur l'activité professionnelle, soit sur la résidence. Ceci permet d'amortir les effets d'un système qui, dans son ensemble, connaît une crise notamment du fait de la multiplication des formes d'emploi atypiques dont fait partie la plateforme du travail. Cette nouvelle forme de mobilisation de la main-d'œuvre dont le coursier à vélo est une des figures emblématiques<sup>1</sup>, annonce une transformation profonde du travail. Elle concourt à disqualifier le travail en une activité d'appoint désocialisée et/ou défiscalisée comme cela a pu être le cas en Belgique<sup>2</sup>.

La plateforme du travail apparaît comme une offensive sans précédent

contre le salariat et son statut protecteur élaboré au fil des ans, constitué d'un droit du travail et d'un régime de sécurité sociale fondé sur l'activité professionnelle salariée avec une figure standard en voie de disparition : le travailleur titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et à plein temps. La plateforme du travail gagne tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises<sup>3</sup>. C'est en effet la forme la plus nouvelle de l'externalisation de la main-d'œuvre et c'est un nouveau mode de management, d'exercice du pouvoir patronal par un non humain qui se répand dans les entreprises. C'est dire combien les problèmes posés d'un point de vue juridique par cette nouvelle forme d'organisation et de gestion de la main-d'œuvre doivent être pris au sérieux. Il en est ainsi de la santé. Par-delà la plateforme du travail, c'est la raison d'être d'un régime de sécurité sociale propre aux travailleurs indépendants qui est soulevée eu égard à l'arrivée en masse de ce qu'il

997

- (1) Bien qu'il soit aujourd'hui impossible d'avoir des données chiffrées exactes, diverses sources estiment que c'est dans ce secteur que les plateformes sont les plus nombreuses dans le monde (383 plateformes de livraison sur un total de 777) ; BIT, *Emploi et questions sociales dans le monde - Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail*, 2021, p. 49 s. La Commission européenne estimait que plus de 28 millions de personnes dans l'UE travaillent via une plateforme numérique de travail ; elles pourraient être 43 millions en 2025. European Commission, *Proposal for a directive on improving working conditions in platform work*, COM (2021), 762 final, 9-12-2021.
- (2) V. I. Daugareilh et *alii*, *Formes de mobilisation collective et économie des plateformes*, 2021, spéc. p. 206, halshs-03615403.
- (3) C'est pourquoi nous préférons utiliser le terme de plateforme du travail en lieu et place de l'ubérisation. Sénat, *L'ubérisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ?*, Rapport, n° 867, 29 sept. 2021, spéc. p. 30 s.

est convenu de nommer les nouveaux indépendants recourant de gré ou de force au statut de la micro entreprise comme le font la très grande majorité des travailleurs des plateformes<sup>4</sup>. Ces nouveaux indépendants ont un profil économique et professionnel plus proche de celui des travailleurs salariés atypiques que des indépendants « traditionnels ». Ils partagent l'incertitude du lendemain du fait de la discontinuité et de l'imprévisibilité de leur activité et de leurs revenus. Ils sont la plupart du temps des travailleurs pauvres en raison du prix de leur

prestation, continuellement révisé à la baisse par les plateformes. Ils sont dépendants de l'opacité du fonctionnement de l'algorithme de calcul qui les empêche de connaître le prix précis auquel sera payée la prestation<sup>5</sup>. Ils sont plus vulnérables que les travailleurs salariés atypiques par leur statut d'indépendant qui les prive de certaines garanties face à la survenance de certains risques tels que la maladie ou l'accident. Ils sont en effet dépourvus d'un droit à la santé et à la sécurité au travail (II) et jouissent d'un droit à la santé au rabais (I).

## I - Un droit à la santé au rabais

Le droit français organise pour les personnes résidant sur le territoire national une double voie de protection en matière de santé. L'une prend sa source dans l'exercice d'une activité professionnelle, l'autre dans la résidence stable et régulière<sup>6</sup>. Ainsi réalisée, l'universalisation de la couverture santé apporte une protection minimale dont peuvent jouir en principe tous les travailleurs de plateformes. Cette protection s'avère néanmoins insatisfaisante eu égard aux conditions de réalisation de l'activité professionnelle.

### A - Une protection santé minimale

C'est la loi du 27 juillet 1999 qui a mis en place un dispositif novateur et original nommé couverture maladie

universelle (CMU) permettant d'affilier l'ensemble de la population à un régime de base d'assurance maladie mais aussi de lui accorder le bénéfice d'une protection complémentaire destinée notamment à couvrir les frais non pris en charge par ledit régime. La LFSS du 21 décembre 2015 a substitué à la CMU la protection universelle maladie (PUMA). Elle a notamment simplifié les démarches à accomplir : il suffit de justifier d'une résidence stable et régulière (titre de séjour régulier ou récépissé de demande) pour se voir ouvrir les droits à la prise en charge de ses frais de santé. D'autre part, la notion d'ayant droit, historiquement rattachée à la qualité de travailleur, a progressivement disparu pour les personnes de plus de 18 ans. La PUMA est financée par une cotisation subsidiaire maladie. L'inscription dans le dispositif permet à l'intéressé de béné-

- (4) Concomitamment à la crise financière de 2008 a été adoptée la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 introduisant le régime d'auto-entrepreneur pour « faire de la France un pays d'entrepreneurs ». Ce dispositif, renommé micro-entreprise en 2016, permet la multi-activité en la rendant cumulable avec tout autre statut y compris celui d'inactif. Fin 2018, 1,3 million de français étaient des micro-entrepreneurs, représentant 42 % des travailleurs indépendant contre 26 % en 2011. Conseil national du numérique, Travailler à l'ère des plateformes, Rapport, juill. 2020, p. 24.
- (5) Même si le code des transports impose désormais aux plateformes d'afficher une fois par an sur leur site web le prix de la course, il est souvent difficile d'accéder à cette information qui est par ailleurs partielle puisqu'elle ne prend en compte ni les différents temps d'attente ni les variations incessantes et de dernière minute du prix proposé en fonction de divers aléas (climatique, social).
- (6) CSS, art. L. 160-1.

ficier d'avantages notables (dispense de l'avance des frais et du paiement du ticket modérateur et du forfait journalier ; application de tarifs de prise en charge plus avantageux s'agissant de certaines prestations : lunettes, soins dentaires...). La PUMA apporte une simplification et une continuité des droits en matière de santé supprimant les risques engendrés par les discontinuités d'activité, les changements de régimes ou de statuts qui peuvent affecter plus particulièrement les travailleurs de plateformes.

Aucune condition de nationalité n'étant posée, tous les travailleurs étrangers en situation régulière et résidant depuis au moins 3 mois en France peuvent bénéficier de cette couverture. Quant aux étrangers en situation régulière mais ne justifiant pas d'une résidence d'au moins 3 mois sur le territoire ou ceux en situation irrégulière, ils peuvent avoir accès à l'aide médicale d'État (AME)<sup>7</sup> qui leur permet de bénéficier d'un accès aux soins. L'AME est attribuée sous conditions de résidence<sup>8</sup> et sous condition de ressources inférieures à un plafond. Les droits ouverts correspondent à 100 % de prise en charge des soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de sécurité sociale. Il n'y a pas d'avance de frais à faire et les personnes à charge peuvent en bénéficier. Mais depuis janvier 2021 en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale de 2020, certains soins et traitements non urgents ne sont pris en charge qu'au bout d'un délai de 9 mois après l'admission à l'AME. Si la résidence est irrégulière et inférieure à 3 mois, l'AME ne fonctionne pas, la seule possibilité restant est de bénéficier d'une prise en charge de soins

urgents et vitaux par l'hôpital. Ce sont là les seuls recours pour tous les travailleurs étrangers sans papiers, locataires de compte, qui constituent une bonne part des flottes de plateformes de livraison à vélo comme le laissent voir diverses affaires révélées par les médias, par des contrôles de l'inspection du travail, ou par des conflits collectifs comme celui des Frichti en juin 2020 en pleine période pandémique. Les temps de confinement ont mis à jour l'extrême précarité ainsi que le nouveau profil des travailleurs de plateformes qui, s'ils ont reçu le titre de « travailleurs essentiels », n'ont pas pu bénéficier des mesures prises par le gouvernement français, ni de celles accordées par les plateformes<sup>9</sup>.

Ce niveau de protection minimale en matière de santé résulte d'une universalisation limitée du point de vue du panier des soins affectant les étrangers en situation irrégulière qui constituent un volume non négligeable des travailleurs de plateforme. Cette protection n'est pas satisfaisante car, en réalité, l'exercice du droit à la santé représente un coût immédiat pour le travailleur de plateforme, quelle que soit sa situation administrative, du fait de son statut d'indépendant : le manque à gagner.

## B - Une protection santé insatisfaisante

Nonobstant une affiliation obligatoire à la sécurité sociale de tout travailleur en France et l'universalité de la couverture santé, le statut professionnel a des incidences sur la prise en charge du risque maladie-maternité : le travailleur indé-

(7) L'AME est accordée pour un an. Elle est financée sur le budget de l'État.

(8) Résidence de 3 mois ininterrompue mais sans condition de délai pour les enfants mineurs.

(9) Les aides financières accordées étaient pour l'essentiel soumises à des conditions d'ancienneté dans l'activité, de perte de chiffre d'affaires, de paiement de l'impôt et des cotisations sociales et à des conditions de régularité du séjour sur le territoire national. V. sur l'ensemble du dispositif C. Marzo, Les tentatives de protection sociale des travailleurs de plateformes au prisme de la pandémie, Revue de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, 2021, n° 3.

pendant assume financièrement seul le risque<sup>10</sup> tandis qu'il est partagé avec l'employeur s'il s'agit d'un salarié ; il ne bénéficie pas d'une assurance complémentaire maladie<sup>11</sup> comme y aurait systématiquement droit un travailleur salarié ; les prestations santé sont des prestations en nature, les indemnités journalières n'étant versées en cas de maladie que dans des conditions restrictives aux travailleurs indépendants que ne remplissent pas la plupart des travailleurs de plateformes<sup>12</sup>.

Pour bénéficier du régime général de sécurité sociale et de toutes les prestations maladie-maternité qui y sont associées, le travailleur de plateforme n'a, en l'état actuel du droit français, d'autre solution que d'engager une action en justice en requalification de sa relation contractuelle en vertu de l'article L. 311-11 al. 1 du code de la sécurité sociale. Mais cette voie n'est empruntée qu'a posteriori (une fois le risque survenu) et n'a d'effet qu'individuel. Tel ne serait pas le cas si était instituée au profit des travailleurs de plateformes une présomption légale de contrat de travail comme c'est le cas en Espagne et comme le préconise le projet de directive européenne sur les conditions de travail des travailleurs de plateformes actuellement en cours

de discussion. En effet, le statut d'indépendant dans une relation de travail triangulaire et les engagements contractuels imposés et régulièrement modifiés unilatéralement par les plateformes aux travailleurs sont considérés comme des facteurs aggravant les risques d'exposition en matière de santé physique et mentale<sup>13</sup>.

Une autre voie tout aussi globale qui ne supposerait pas de remettre en cause le statut d'indépendant du travailleur de plateforme pourrait s'inspirer soit des articles L. 311-3 à L. 311-10 du code de la sécurité sociale soit des articles L. 382-1 à L. 382-31 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions procèdent à des extensions ou des assimilations de certaines professions exercées sous le statut d'indépendant afin que leur titulaire relève du régime général de sécurité sociale<sup>14</sup>.

En réalité, l'accès aux soins et, plus généralement, la couverture sociale des travailleurs de plateformes pâtissent d'une invisibilité statistique et sociale qui tient principalement à deux facteurs. D'une part, ces travailleurs cumulent souvent des activités (salariées ou non) ou des statuts (étudiants, ayant droit mineurs) qu'ils peuvent mobiliser pour accéder aux

- (10) Le travailleur de plateforme relevant du régime social et fiscal du micro entrepreneur s'acquitte d'une cotisation sociale unique calculée sur le chiffre d'affaires et non sur le revenu, à un taux forfaitaire (22 % pour la prestation de service).
- (11) Par exemple en cas d'hospitalisation, le reste à charge du patient est pris en charge par la protection sociale complémentaire dont sont dépourvus les travailleurs de plateformes. Or cela représente 20 % du coût des soins dispensés.
- (12) En cas de maladie avec arrêt de travail, le travailleur non salarié ne perçoit d'indemnité journalière qu'après un délai de carence de 7 jours (contre 3 pour les salariés) et après un an révolu d'inscription à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. La durée comme le montant des indemnités sont inférieurs à la situation d'un travailleur salarié. Cité par CDNUM, Travailler à l'ère des plateformes (*op. cit.*), p. 81-82. V. Haut Conseil pour le financement de la protection sociale, Note d'étape sur le financement de la protection sociale pour les travailleurs indépendants. Diagnostic et propositions, mars 2019. Le contrat AXA conclu par la plupart des plateformes de mobilité prévoit le versement d'une indemnité journalière de 25 euros/jour versée pendant 15 jours maximum à partir du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt en faveur des coursiers actifs (ayant effectué un minimum de 30 livraisons au cours des 8 semaines précédant la date de la maladie). Sont exclus les arrêts consécutifs au stress (lié à une activité professionnelle ou non) et autres maladies ou troubles mentaux ou émotionnels de tout type dans la mesure où l'origine ne peut être strictement attribuée à un événement soudain et extérieur. Les conditions et le niveau de prestation sont tels qu'aucun travailleur de plateforme n'y recourt.
- (13) European Agency for safety and health at work, Digital platform work and occupational safety and health : a review, European Risk Observatory, Report, 2021, spéc. p. 18 s.
- (14) C'est par exemple des stagiaires de la formation professionnelle et des chômeurs indemnisés qui bénéficient d'une assimilation complète ou encore des artistes auteurs, des ministres des cultes ou des titulaires de mandats locaux rattachés par la loi au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques.

soins de santé. Toute protection du fait d'une autre qualité que celle de micro entrepreneur permet ainsi de compenser en partie, mais aussi de laisser dans l'ombre les manques de ce régime du point de vue de la couverture sociale. D'autre part, le problème n'est pas tant celui de l'affiliation que celui de la contribution et de la qualité de la couverture.

Les travailleurs des plateformes disposent de revenus faibles<sup>15</sup>, incertains, discontinus, pluriels conduisant à des attitudes de déni du risque par nécessité. C'est donc moins pour des raisons culturelles que par manque de ressources économiques, d'information et de formation que les travailleurs des plateformes ignorent leur protection

sociale. C'est par nécessité économique qu'ils renoncent aux arrêts de travail en cas de maladie, à des soins non urgents ou reportent à des jours meilleurs les actes de prévention. Si l'accès aux soins de ces travailleurs est une question occultée par arrangement et/ou par nécessité, c'est aussi une question minimisée du fait d'une couverture de base résultant d'une conception universelle du droit à la santé qui permet à toute personne résidant en France de bénéficier peu ou prou de soins de santé. Tel n'est pas le cas du droit à la santé et à la sécurité au travail dont la déficience est strictement imputable au statut de travailleur indépendant et aux conditions d'exercice de l'activité imposées et contrôlées par les plateformes.

## II - Un droit à la santé et à la sécurité au travail déficient

Si le législateur de 2016 est intervenu sur la prise en charge des risques professionnels des travailleurs des plateformes, c'est que les accidents de la route dans le cadre de la livraison de marchandises ou du transport de personnes défrayaient la chronique. Mais il s'agit d'une législation en trompe l'œil qui poursuit un but largement communicationnel et qui s'inscrit à contre-courant des initiatives du législateur européen.

### A - Une législation nationale en trompe-l'œil

Les articles L. 7342-1 à L. 7342-6 du code du travail prévoient des garanties en matière d'accidents du travail pour les travailleurs indépendants recourant à une plateforme numérique de mise en relation par voie électronique réalisant un certain chiffre d'affaires fixé à minima à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Le risque et sa prise en charge sont mesurés à l'aune du niveau de revenu et le fondement de la

1001

(15) D'après les chiffres de l'INSEE de 2019, 75 % des micro-entrepreneurs (ex auto entrepreneur) déclarent un chiffre d'affaires annuel de moins de 15000 euros en 2016 contre 23 % des entrepreneurs individuels classiques. Leur chiffre d'affaires moyen annuel est de 10300 euros en 2016. Insee Première, 11 juill. 2019. Des chauffeurs VTC en France travaillent 50 à 60 heures et parfois 70h/semaine et gagnent 3,75 euros/heure une fois déduit la location de la voiture, l'essence, les amendes, les cotisations et taxes. « Quel statut pour les travailleurs des plateformes ? », SSL, n° 1877, 2019. « Seuls 20 % des travailleurs des plateformes bénéficient d'une protection sociale idéale », Rapport du Conseil National du Numérique, Travail à l'ère des plateformes, juill. 2020, p. 28.

prise en charge serait la responsabilité sociale ! Cette idée défendue par Thérèse Aubert-Montpeyssen en 1997<sup>16</sup> a été reprise dans le rapport Terrasse remis au gouvernement en février 2016. Elle a été consacrée quelques mois plus tard par la loi sur le travail du 8 août 2016 et reprise par la loi du 24 décembre 2019 sur les mobilités<sup>17</sup>.

Les dispositions ajoutées par la loi de 2019 ont un champ d'application plus restreint qui vise uniquement les travailleurs exerçant une activité de conduite de voiture de transport avec chauffeur ou de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non. C'est en vertu de la responsabilité sociale que la plateforme a la faculté d'établir une charte comprenant des mesures visant « à prévenir les risques professionnels auxquels les travailleurs peuvent être exposés en raison de leur activité ainsi que les dommages causés à des tiers », et « le cas échéant les garanties de protection sociale complémentaire négociées par la plateforme dont les travailleurs peuvent bénéficier ». Le code du travail prévoit donc deux traitements juridiques de la santé et sécurité au travail, un spécifique pour les travailleurs de plateformes de mobilité et un général pour tous les travailleurs indépendants des plateformes visées par l'article L. 7342-1 du code du travail. Il existe un troisième régime non évoqué car il est rattaché au droit commun, c'est celui des travailleurs des plateformes ayant le statut de salariés.

Autant le dire d'emblée, aucune Charte n'a été établie à ce jour. En revanche, les plateformes ont saisi l'opportunité offerte par le législateur de souscrire (et de prendre à leur charge la cotisation) des contrats collectifs d'assurance qui, selon la loi, « devraient comporter des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail ». En réalité, les contrats d'assurance prévoient des garanties en deçà de celles prévues par le régime général<sup>18</sup>. La privatisation de la prise en charge de l'accident de travail conduit à des écarts avec le régime général qui en font une réponse régressive.

Quelques éléments de comparaison donnent la mesure de l'écart. La définition légale de l'accident du travail donnée par le code de la sécurité sociale est très large : « est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit par un ou plusieurs employeurs ». À l'inverse, la définition donnée par le contrat d'assurance Axa<sup>19</sup> retient « l'atteinte corporelle provenant d'une cause externe et survenant de manière soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré ». C'est donc pour un livreur à vélo l'accident au cours d'une course ; la prise en charge est limitée dans le temps (depuis l'acceptation de la course jusqu'à 15 minutes après) laissant de côté les accidents de trajet, les temps

- (16) Th. Aubert-Montpeyssen, Les frontières du salariat à l'épreuve des stratégies d'utilisation de la force de travail, *Dr. soc.* 1997. 616.
- (17) Art. 44 de la loi du 24 déc. et c. trav., art. L. 7342-8 et 9. V. G. Loiseau, *Travailleurs des plateformes : un naufrage législatif*, *JCP S* n° 1-2, 2020, 1000.
- (18) C'est du reste ce qui conduit parfois le travailleur à demander la requalification de sa relation en contrat de travail, ce à quoi les plateformes font face de manière préventive en proposant la conclusion de transactions en échange d'un renoncement du travailleur ou de ses ayants droit à ester en justice. V. CDNUM, *Travailler à l'ère des plateformes (op. cit.)*, p. 83.
- (19) En cas d'accident du travail le contrat AXA prévoit une indemnité journalière dès le premier jour d'arrêt de 25 euros par jour et durant 3 jours maximum pour les coursiers actifs.

d'attente, etc. Le contrat Axa exclut ce qui n'est pas accidentel, c'est-à-dire les événements totalement ou partiellement provoqués par une cause pathologique et en particulier les épidémies, les AVC alors que le droit de la sécurité sociale a exclu le critère de l'extériorité. Le contrat Axa dénature ainsi la présomption d'imputabilité qui prévaut en droit de la sécurité sociale et qui permet de réputer accident du travail celui survenu au temps et au lieu de travail sans s'intéresser à priori à la cause. Le droit de la sécurité sociale n'exclut la présomption d'imputabilité que si la preuve est rapportée d'une cause totalement étrangère au travail. La conception de la réparation en droit de la sécurité sociale repose sur l'idée de garantie qui implique une quasi automaticité de la prise en charge. Aucun contrat d'assurance proposé par les plateformes ne met en place l'équivalent de ce qui constitue dans le régime général cet ensemble nommé « santé et sécurité au travail » qui, outre l'obligation de réparation, comprend des obligations de prévention, de protection, de déclaration, de documentation, d'actions d'amélioration, d'évaluation, de suivi, de formation et d'adaptation. Par voie de conséquence, les travailleurs de plateformes sont démunis de tout droit dont celui de disposer gratuitement de matériels de protection ou n'ont aucun droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Le législateur de 2016, puis de 2019, n'a ainsi opéré que de faux rapprochements avec le régime général. La démarche repose sur des fondements radicalement opposés à ceux prévalant dans le droit de la santé et sécurité au travail : en lieu et place de la responsabilité juridique de l'employeur se substitue une responsabilité sociale de la plateforme dont il faut souligner qu'elle n'est pas obligatoire mais facultative. En offrant

aux plateformes la possibilité de recourir à une assurance privée dont peut bénéficier le travailleur, le législateur sort du champ de la solidarité nationale et de la mutualisation des risques sociaux les travailleurs des plateformes, travailleurs précaires, vulnérables et souvent pauvres pour les positionner dans le champ d'application du droit privé des assurances. C'est en cela que les lois sur le travail et sur les mobilités sont des législations en trompe l'œil car si elles sont insérées dans le code du travail, c'est en réalité pour soustraire de sa protection ainsi que de celle du code de la sécurité sociale les travailleurs des plateformes.

Le statut de travailleur indépendant ne justifie pas en soi cette expulsion du champ d'application du droit du travail et de la sécurité sociale des travailleurs de plateformes. En effet, les articles L. 412-2 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale étendent le bénéfice de la législation sur les accidents du travail à bien des catégories de personnes non salariées. Un autre exemple est donné avec l'article L. 752-1 et s. du code rural établissant le droit à la protection contre les accidents de travail et maladies professionnelles des travailleurs agricoles non salariés (exploitants agricoles, aides familiaux, conjoints collaborateurs, etc.)<sup>20</sup>. Rien ne s'opposerait par analogie à étendre l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du point de vue des prestations en nature et en espèces aux professions libérales non réglementées dont relèvent un grand nombre de travailleurs de plateformes. Une action législative suffirait donc à rattacher les travailleurs de plateformes au régime général et en particulier à l'assurance accident du travail<sup>21</sup>. Elle supposerait cependant de réfléchir à une contribution des plateformes fondée sur le profit tiré de l'activité de leurs travailleurs-prestataires de service.

(20) V. Cl. Zacharie, La garantie contre les risques professionnels en agriculture, RDSS 2016. 223.

(21) C'est ce qu'a décidé le législateur italien qui a reconnu au travailleur indépendant de plateforme - de livraison de repas - le droit de bénéficier d'une assurance obligatoire pour les accidents du travail. V. S. Borelli, ISSR, 2021.

La loi sur la santé au travail du 2 août 2021<sup>22</sup> ne corrige les défauts susmentionnés du dispositif juridique sur les risques professionnels mis en place pour les travailleurs indépendants des plateformes pour les raisons suivantes. Si elle ouvre aux travailleurs indépendants la faculté de s'affilier aux services de santé au travail interentreprises de leur choix dans lesquels ils bénéficieront d'une offre spécifique de services, elle est facultative et individuelle. Or la santé au travail s'appréhende de manière collective et organisationnelle et ne peut pas être détachée de l'exercice des pouvoirs de direction, d'organisation et de contrôle qui sont le fait exclusif des plateformes, ce qu'a constaté le juge de la Cour de cassation à plusieurs reprises estimant qu'il s'agissait de faux indépendants.

Outre des risques similaires à ceux des professions du marché du travail traditionnel, les travailleurs des plateformes sont soumis à des risques spécifiques en matière de santé et sécurité au travail en raison, d'abord, des conditions de travail et de rémunération. C'est le cas de la rémunération à la commande ou à la course. Suite au décès le 17 janvier 2019 près de Bordeaux du coursier Franck Page, l'un d'eux s'exprimait en ces termes : « évidemment que c'est un job dangereux. Quand on roule beaucoup d'heures dans la journée, avec beaucoup de voitures, de piétons, sur des chaussées pas toujours adaptées, on est exposés au risque. Mais on n'a pas le choix, on est payé à la commande, on n'a aucune garantie, on est obligé d'aller vite, de se presser, on ne peut pas faire mieux

pour gagner le peu qu'on gagne »<sup>23</sup>. Pour gagner des revenus décents, les travailleurs des plateformes effectuent des horaires indécents qui mettent en péril l'équilibre vie professionnelle/vie privée. Leur santé physique et mentale (stress) est ainsi mise en danger par le mode et le taux de rémunération, par la nécessité d'être disponible sur demande et de répondre quasi instantanément, mais aussi par un « ensemble de mécanismes de ludification, par le design de l'application comprenant des bonus incitant à rouler vite y compris en cas d'intempéries météorologiques ou à prendre des risques insensés ». Les travailleurs de plateformes de mobilité sont aussi soumis à des risques très divers liés à l'exercice de leur activité sur un espace public non protégé (climat, pollution, violences, etc.).

Les travailleurs de plateformes sont en outre soumis à un management algorithmique qui peut se définir de la manière suivante : « il désigne les pratiques de surveillance, de gouvernance et de contrôle menées par des algorithmes logiciels sur plusieurs travailleurs à distance. Le management algorithmique se caractérise par le suivi et l'évaluation en continu du comportement et de la performance des travailleurs, ainsi que l'implémentation automatique des décisions algorithmiques. Dans les pratiques de management algorithmique, les travailleurs interagissent avec un système plutôt qu'avec des humains. Dans de nombreux cas, le système est moins transparent et les travailleurs n'ont aucune connaissance de l'ensemble des règles régissant les algorithmes »<sup>24</sup>. Les risques d'altéra-

(22) M. Véricel, La loi sur la santé au travail du 2 août 2021 renforce-t-elle réellement la prévention en santé au travail, RDT 2021. 689.

(23) Rapport du CDNum, Travail à l'ère des plateformes (*op. cit.*), sp. p. 28.

(24) V. Synthèse des États généraux des nouvelles régulations numériques - Synthèse de la consultation sur la protection des travailleurs des plateformes, 2019, p. 47 s. Sur le management algorithmique, v. les contributions de N. Amar, V. Maymil, L.-C. Viossat, M. Leconte, A. Sauvant, La régulation du secteur des voitures de transport avec chauffeur et des taxis, Rapport pour l'IGAS, déc. 2018. Cette synthèse s'appuie sur la définition du management algorithmique suivante : p. 48, note 110 citant M. Möhlmann et L. Zalmanson, Hands on the wheel : navigating algorithmic management and Uber drivers' autonomy, in Proceedings of the International Conference on Information Systems (ICIS 2017), Séoul, 10-13 déc. 2017. V. également Entretien avec J.-P. Teissonnière, SSL, n° 1767, mai 2017. V. E. Dockès, Le salariat des plateformes, Dr. ouvrier, 2019. 8.

tion de la santé mentale par ce nouveau type de management sont aujourd'hui largement méconnus car non encore renseignés scientifiquement. Le management algorithmique instaure une nouvelle discipline de travail dont les effets sur la santé mentale et physique des travailleurs - de plateforme - sont d'autant plus difficiles à identifier<sup>25</sup>, à évaluer et à prévenir qu'ils concernent des travailleurs que le législateur français s'obstine, pour des raisons qui ne sont pas juridiques, à qualifier d'indépendants. N'ayant aucunement pris la mesure de la spécificité des risques de santé du travail et niant l'état de subordination algorithmique dans laquelle se trouvent les travailleurs de plateformes, le législateur français s'est placé à contre-courant du législateur européen.

## B - Une législation nationale à contre-courant

Touche par touche, le législateur européen apporte des éléments de réponse à la question de la protection de la santé des travailleurs de plateformes. Dans le socle européen des droits sociaux de 2017, le principe n° 10 sur le droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté et le principe n° 12 sur la protection sociale et l'inclusion sociale reconnaissent que les travailleurs salariés et, dans des conditions comparables, les non-salariés ont droit à une protection sociale adéquate quels que soient le type et la durée de la relation de travail. La Directive 2019/1152 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles ouvre son champ d'application aux travailleurs des plateformes « pour autant qu'ils remplissent les critères de travailleur définis par

la CJUE » ou qu'ils soient des « faux indépendants ». Par ailleurs, la Recommandation du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale prend en compte les travailleurs occupant des emplois atypiques ou indépendants qui, du fait de leur statut professionnel, ne sont pas suffisamment couverts par les régimes de sécurité sociale et se retrouvent donc confrontés à une plus grande incertitude économique comme souligné ci-dessus.

Enfin, la proposition de directive de la Commission européenne du 9 décembre 2021 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme<sup>26</sup>, actuellement en cours de discussion, indique dans le préambule que les plateformes numériques de travail posent divers défis au modèle social européen, dont celui sur la santé et la sécurité au travail, la classification souvent erronée du statut professionnel ou le management algorithmique. Outre la très discutée présomption de salariat, le projet de texte comprend tout un chapitre sur le management algorithmique qui concerne les travailleurs salariés y compris les faux indépendants ainsi que les indépendants travaillant pour le compte de plateforme et de toute entreprise recourant à des systèmes automatisés ou semi-automatisés de décision et de surveillance. Il comprend des obligations pour les plateformes, notamment de communiquer et informer les travailleurs, de s'abstenir de recueillir des données personnelles qui ne soient pas strictement liées à l'exécution du travail, d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs notamment les risques d'accident du travail, les risques psycho-sociaux et ergonomiques, de prendre des mesures de prévention et de protection adaptées. Le projet de

(25) P. Bérastegui, Exposure to psychosocial risk factors in the gig economy : a systematic review. ETUI Report, 2021.

(26) Directive à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme du 9 déc. 2021 COM (2021), 762 final.

## DOSSIER L'accès aux soins de santé des travailleurs de plateformes

directive instaure au profit du travailleur le droit d'obtenir des explications et de contester toute décision prise de manière automatisée.

Parallèlement et symétriquement à l'Union européenne, l'OIT considère les travailleurs de plateformes comme des travailleurs atypiques ayant droit à une protection sociale universelle fondée

sur les principes de solidarité et de partage des risques « afin de libérer ces travailleurs de la peur et de l'insécurité (...) »<sup>27</sup>.

Telle devrait être la seule préoccupation du législateur français qui, au lieu de protéger le faible contre le fort, reste sous l'emprise d'un capitalisme de séduction.

(27) Selon les termes de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, BIT, Genève, 2019, p. 36. Ch. Berhendt et alii, Social protection system and the future of work : ensuring social security for digital platform workers, in International Social Security Review, vol. 72, n° 3, 2019, p. 17 ; OIT, Rapport Mondial sur la protection sociale, Genève, 2019.